



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

salariés agricoles

Question écrite n° 13201

Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le taux de majoration des heures supplémentaires applicable dans les exploitations agricoles et viticoles. En effet, avant le 1er janvier 2003, les exploitations de moins de vingt salariés bénéficiaient d'une dérogation les autorisant à ne majorer les heures supplémentaires, jusqu'à 39 heures, qu'au taux de 10 %. Depuis cette date, ces exploitations doivent appliquer le taux de 25 % prévu par la loi Aubry. Les négociations en cours avec les syndicats de la branche agricole ne semblent pas aboutir. Or, ces exploitations, dont la masse salariale est un paramètre important du coût de production, se retrouvent fortement pénalisées, notamment les exploitations viticoles qui connaissent d'énormes difficultés. Il lui demande son sentiment sur ce point et les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le taux de majoration des heures supplémentaires applicable pour les heures comprises entre la 36e et la 39e heure dans les entreprises de 20 salariés au plus, notamment dans les entreprises agricoles. La loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a assoupli et simplifié, par la voie de la négociation collective, les règles relatives à la durée du travail et à la mise en place des 35 heures. Outre la fixation du taux de majoration des heures supplémentaires, la loi renvoie également entièrement à la négociation de branche la question du niveau du contingent d'heures supplémentaires applicable. Il n'y aura donc plus qu'un seul contingent. Néanmoins, le contingent réglementaire fixé par décret vaudra à titre subsidiaire en l'absence d'accord de branche étendu. Afin de donner plus de souplesse aux entreprises, dans l'attente de nouvelles négociations, le décret n° 2002-1257 du 15 octobre 2002 a porté ce contingent réglementaire à 180 heures au lieu de 130 heures, et ceci quel que soit l'effectif de l'entreprise. En outre, la loi susvisée prend en compte les difficultés des petites entreprises et le besoin supplémentaire, pour elles, de certaines souplesses. Comme l'honorable parlementaire le souligne, elle prévoit la possibilité de maintenir le taux de majoration de 10 % des quatre premières heures supplémentaires applicable aux entreprises de vingt salariés au plus, à défaut d'accord de branche étendu, jusqu'au 31 décembre 2005. Dans le souci de respecter les accords conclus, et pour encourager le dialogue social qui constitue une priorité de ce Gouvernement, l'Etat n'entend pas se substituer aux partenaires sociaux. C'est pourquoi la loi fait prévaloir les dispositions des conventions collectives, lorsqu'elles existent, sur les dispositions légales. L'accord national en vigueur dans les professions agricoles n'est donc pas remis en cause sur la question de la majoration des heures supplémentaires comme sur le reste de ses dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13201

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1514

Réponse publiée le : 21 avril 2003, page 3150